

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE KASDI MERBAH-OUARGLA



Faculté des Sciences de la Nature et de la Vie

Conseil Scientifique de la Faculté

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA FACULTE DES
SCIENCES DE LA NATURE ET DE LA VIE

Art.1. Conformément au :

- décret exécutif N°03-279 du 23 août 2003, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- décret exécutif n° 06-343 du 27 septembre 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-279 du 23 août 2003 fixant les miss et les règles particulier d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- arrêté N°53 du 5 mai 2004 fixant les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de la faculté ;
- correspondance ministérielle du 11 octobre 2011, relative aux instances scientifiques ;
- orientations du conseil scientifique de l'université (PV de réunion en date du 18 décembre 2019) ;
- décision ministérielle N°463 du 19 juillet 2020, relative à la composante du conseil scientifique de la faculté des sciences de la nature et de la vie, université Kasdi Merbah, Ouargla ;

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Conseil Scientifique de la Faculté (CSF).

CHAPITRE 1- COMPOSITION

Art. 2. — Le Conseil Scientifique de la Faculté comprend (décision ministérielle ci-jointe), outre le Doyen de la faculté, les membres suivants :

— les vices-Doyen ;

— les Chefs de départements ;



- les présidents des comités scientifiques des départements ;
- les directeurs de laboratoires de recherche ;
- deux (2) représentants élus des enseignants de rang magistral par département ;
- un représentant élu du corps des maîtres assistants ;
- le responsable de la bibliothèque de faculté.

Le président du CSF est élu parmi les représentants des enseignants, justifiant du grade le plus élevé pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

CHAPITRE 2- MISSIONS

Art.3. Le CSF émet des avis et recommandations sur :

- l'organisation et le contenu des enseignements ;
- l'organisation des travaux de recherche ;
- l'organisation de manifestations scientifiques ;
- les propositions de programmes de recherche ;
- les propositions de création et de suppression de départements et/ou de filières et de laboratoires de recherche ;
- les programmes d'ouverture, de reconduction, gel et/ou de fermeture des post-graduations ;
- les profils et les besoins en enseignants.

En outre, il est chargé :

- d'agréer les sujets de recherche en post-graduation ;
- d'examiner la proposition de la composition du jury de soutenance de P.G ;
- d'examiner les jurys d'habilitation universitaire, proposés par le CSD ;
- d'examiner les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques de la faculté qui sont transmis au recteur, par le Doyen de la faculté, accompagnés des avis et recommandations du conseil.
- Il peut aussi être saisi de toute autre question d'ordre pédagogique, scientifique ou administrative qui lui est soumise par le Doyen.

Art.4. Le CSF peut proposer, exceptionnellement, de mettre en place une commission ad-hoc pour traiter des problèmes spécifiques pouvant inclure des membres extérieurs au CSF.

Art.5. Le CSF peut inviter à titre consultatif, toute personne pouvant l'aider dans les travaux d'une session.



CHAPITRE 3- PERIODICITE ET PRESIDENCE AUX SEANCES

Art.6. Le CSF se réunit une fois (01) tous les trois mois sur convocation de son président ; selon un calendrier adopté durant la première session de l'année universitaire. Il peut se réunir aussi en réunion (s) extraordinaire (s), à la demande de son président, des deux tiers (2/3) de ses membres ou du Doyen de la faculté.

Art.7. Le rôle du président du conseil est d'organiser et d'animer les débats :

- présenter l'ordre du jour à l'ouverture de la séance ;
- faire respecter le temps de parole pour chaque membre du CSF ;
- veiller au bon déroulement de la séance dans la sérénité et le respect mutuel ;
- introduire les questions et les dossiers au fur et à mesure de l'avancement de l'ordre du jour.

Art.8. En cas d'absence exceptionnelle du président du CSF à une réunion déjà programmée, le vice-président, désigné par les membres du CSF assurera l'intérim par une note écrite par le président.

CHAPITRE 4 - ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION DES SESSIONS

Art.9. L'ordre du jour des réunions est établi par le président du CSF en concertation avec le Doyen et les deux vices-Doyen. Les présidents des CSD en concertation avec les chefs de départements peuvent proposer également au président du CSF d'inclure à l'ordre du jour un thème spécifique.

Art.10. Le CSF est convoqué dans un délai de quinze (15) jours calendaires, avant la date de chaque session ordinaire ; avec l'ordre du jour établi. Sauf situation d'urgence qui donnerait lieu à une session extraordinaire pour un délai de huit (08) jours.

Art.11. L'ordre du jour établi doit être affiché aux enseignants de la faculté.

Art.12. Tout membre du CSF peut adjoindre de nouveaux points à l'ordre du jour avant l'ouverture de la session, si les 2/3 des membres présents y sont favorables.

CHAPITRE 5 – SECRETARIAT DU CONSEIL

Art.13. Le secrétariat du CSF est assuré par le vice-Doyen chargé de la Post-Graduation, de la Recherche et des Relations Extérieures. Son rôle est d'assurer le suivi du fonctionnement du CSF et conserver ses archives.

Il est notamment chargé, en coordination avec le président de :



- la réception et la vérification des dossiers à soumettre à l'avis du CSF ;
- la mise à la disposition des membres de toute documentation nécessaire, notamment les textes législatifs, pour la bonne tenue des sessions ;
- la gestion et la diffusion des procès-verbaux (PV) du CSF.

CHAPITRE 6 –CONDITIONS DE DEROULEMENT DES REUNIONS DU CSF ET ABSENTEISME

Art.14. Une session du CSF se tient au quorum des deux tiers (2/3) de ses membres. En absence du quorum constatée après quinze (15) minutes, le CSF se réunit valablement une semaine après la date prévue ; quel que soit le nombre des membres présents.

Art.15. La présence des membres aux réunions du CSF est indispensable. Le membre du CSF est tenu d'assister à la discussion de tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Art.16. Au cas où un membre ne peut assister à la séance, il doit en informer à l'avance le président du CSF. Après trois absences non justifiées, il sera exclu du quorum.

Art.17. Les séances de CSF doivent se dérouler dans la sérénité et le respect mutuel. En outre, les membres du CSF sont soumis à l'obligation de réserve et doivent observer une discrétion absolue par rapport aux avis exprimés par les membres. Tout avis adopté et porté sur le PV du CSF, engage tous les membres du conseil.

Art.18. Les avis du CSF sont pris par consensus. En cas d'absence du consensus, constaté par le président, les avis sont votés à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE 7 – TRAITEMENT DES DOSSIERS

Art.19. Tout dossier traité au CSD est introduit à l'audience pour discussion par le président du CSD concerné. Tout membre du CSF peut demander des éclaircissements complémentaires.

Art.20. Le CSF est tenu d'examiner tous les dossiers inscrits à l'ordre du jour en présence du quorum.

Art.21. Un membre du CSF concerné par un dossier ne peut assister au traitement de celui-ci.



CHAPITRE 8 – PROCES VERBAL DU CSF

Art.22. Le procès-verbal de chaque session doit être transcrit sur un registre spécial coté et paraphé, par la secrétaire du CSF et visé par les membres ; ayant pris part à la réunion.

Art.23. Le procès-verbal de la réunion du CSF est transmis par voie électronique aux membres du conseil dans un délai de sept (07) jours, pour consultation. Les membres doivent transmettre tous genres de remarques sur le procès-verbal dans un délai de sept jours. Suite à cela, le président et par le biais du secrétariat du conseil diffuse aux membres du CSF, au Doyen de la faculté et au recteur de l'université (via le Doyen) la version définitive, visée par le président.

Art.24. Le Procès-verbal doit être mis à la disposition des enseignants de la faculté par différents moyens disponibles (Site Web de la Faculté, Boite email, ou Panneaux d'affichage, etc.).

CHAPITRE 9 – BUREAU DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Art.27. Un bureau CSF peut se réunir exceptionnellement pour étudier exclusivement des dossiers à caractère d'urgence, entre deux sessions du CSF. Il est composé du président, du Doyen, des deux vice-Doyens et des deux présidents du CSD. Il ne se tiendra qu'en présence de la majorité de ses membres. Le caractère urgent des dossiers est laissé à l'appréciation du président, du Doyen et/ou du président du conseil scientifique de l'université.

CHAPITRE 10 – RELATIONS AVEC LES INSTANCES SCIENTIFIQUES

Art.28. La relation CSD-CSF-CSU doit être exemplaire, notamment :

- les ordres du jour des CSD et CSF doivent être harmonisés,
- Les PV des CSD et les dossiers traités doivent être transmis, avant au moins huit (08) jours avant la tenue de la réunion ordinaire du CSF et quatre jours (04) pour l'extraordinaire.
- Les recours adressés au CSF ne peuvent être traités qu'en sessions ordinaires.
- Les avis des CSD doivent être motivés et précis avec un maximum d'informations afin de faciliter la prise de décision au niveau du CSF.

CHAPITRE 11 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Art 29. Le présent règlement prend effet à partir de la date de son adoption par le CSF. Il peut être amendé à la demande de son président, du Doyen ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le CSF SNV, le jeudi 18 janvier 2024.